

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.919.1998.TREATIES-6 (Notification Dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINES SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES
TRANSPORTS (ATP)
GENÈVE, 1 SEPTEMBRE 1970

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ARTICLE 18 ET À L'ANNEXE 1,
APPENDICE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire,
communiquant :

Le 21 décembre 1998, le Groupe de travail du transport des denrées périssables du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe a communiqué au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de l'Accord, une proposition d'amendement à son article 18 et à l'Annexe 1, Appendice 4.

On trouvera ci-joint, en langues anglaise, française et russe, le texte du projet d'amendements (document TRANS/WP.11/198).

Le Secrétaire général souhaite de se référer à cet égard aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de l'Accord, lesquels se lisent comme suit :

“1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord. Le Secrétaire général pourra également proposer des amendements au présent Accord ou à ses annexes qui lui auront été communiqués par le Groupe de travail du transport des denrées périssables du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général

(a) Soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,

(b) Soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.”

Tout amendement réputé accepté, en application du paragraphe 5 de l'article 18, entrera en vigueur, conformément au paragraphe 6 dudit article 18, six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

Le 27 juillet 1999



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.